



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/HRC/4/L.9  
22 mars 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Quatrième session  
Point 2 de l'ordre du jour

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Afrique du Sud, Albanie<sup>\*</sup>, Allemagne, Angola<sup>\*</sup>, Argentine, Arménie<sup>\*</sup>, Autriche<sup>\*</sup>, Belgique<sup>\*</sup>, Bosnie-Herzégovine<sup>\*</sup>, Brésil, Bulgarie<sup>\*</sup>, Cap-Vert<sup>\*</sup>, Chili<sup>\*</sup>, Chypre<sup>\*</sup>, Costa Rica<sup>\*</sup>, Croatie<sup>\*</sup>, Cuba, Équateur, Espagne<sup>\*</sup>, Estonie<sup>\*</sup>, ex-République yougoslave de Macédoine<sup>\*</sup>, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce<sup>\*</sup>, Guatemala, Hongrie<sup>\*</sup>, Italie<sup>\*</sup>, Lituanie<sup>\*</sup>, Malte<sup>\*</sup>, Maroc, Mexique, Monaco<sup>\*</sup>, Nicaragua<sup>\*</sup>, Norvège<sup>\*</sup>, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal<sup>\*</sup>, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie<sup>\*</sup>, Slovaquie<sup>\*</sup>, Slovénie<sup>\*</sup>, Suède<sup>\*</sup>, Suisse, Timor-Leste<sup>\*</sup>, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Zambie: projet de résolution**

**4/... Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques sociaux et culturels**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,*

*Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), le document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) et la résolution 60/251 de*

---

<sup>\*</sup> États qui ne sont pas membres du Conseil des droits de l'homme.

l'Assemblée générale qui a créé le Conseil des droits de l'homme affirment tous que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

*Rappelant également* les résolutions antérieures du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme relatives à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et en particulier la résolution 1/3 du Conseil des droits de l'homme sur le Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Accueillant avec intérêt* les efforts déployés actuellement, notamment par le Conseil, pour donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels et encourageant les nouvelles initiatives destinées à assurer la réalisation de ces derniers et à éliminer les obstacles qui s'y opposent à tous les niveaux,

1. *Affirme:*

a) Que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère ne peut être réalisé que si sont créées les conditions de l'exercice, par chacun, des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

b) Que tous les individus dans tous les pays doivent pouvoir exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, qui sont essentiels à leur dignité et au libre développement de leur personnalité;

c) Que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et que tous les États ont l'obligation d'assurer la promotion, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme;

d) L'importance de la coopération internationale pour aider les gouvernements à s'acquitter de leur obligation de protéger et de promouvoir tous les droits de l'homme, y compris

les droits économiques, sociaux et culturels, tout en faisant valoir que la responsabilité de la promotion et de la protection des droits de l'homme incombe en premier lieu aux États;

*e)* Le lien indissoluble entre le plein respect des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le processus de développement, dont le but central est de réaliser le potentiel de l'être humain moyennant la participation effective de tous les membres de la société aux processus de décision en la matière, en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, et une répartition équitable de ses bénéfices;

2. *Engage* tous les États:

*a)* À donner plein effet aux droits économiques, sociaux et culturels;

*b)* À envisager de signer et de ratifier et – pour ce qui est des États parties – à mettre en œuvre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs à la réalisation de ces droits;

*c)* À veiller à ce que les droits économiques, sociaux et culturels soient exercés sans discrimination aucune;

*d)* À assurer progressivement, par des politiques nationales de développement et avec l'assistance et la coopération internationales, la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en prêtant une attention particulière aux individus et aux communautés qui vivent dans une extrême pauvreté et sont par conséquent les plus vulnérables et les plus défavorisés;

e) À promouvoir une participation large et effective de représentants de la société civile aux processus de décision concernant la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, y compris dans le cadre d'efforts entrepris pour définir ou renforcer des pratiques de bonne gouvernance;

3. *Se félicite* des six ratifications récentes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et engage les États parties au Pacte:

a) À retirer les réserves incompatibles avec l'objet et le but du Pacte, et à envisager de reconsidérer leurs autres réserves en vue de leur retrait;

b) À présenter leurs rapports au Comité régulièrement et dans les délais prévus;

c) À promouvoir une action nationale concertée en vue d'assurer la participation de représentants de tous les secteurs de la société civile au processus d'établissement des rapports périodiques qu'ils présentent au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et à la mise en œuvre des recommandations de ce dernier;

d) À veiller à ce que le Pacte soit pris en compte dans tous leurs processus pertinents d'élaboration des politiques nationales et internationales;

4. *Rappelle* que la coopération internationale visant à régler les problèmes internationaux d'ordre économique, social et culturel, ainsi qu'à promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, et affirme qu'une plus large coopération internationale contribuerait à des progrès durables dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels;

5. *Prend note avec intérêt* des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels visant à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations, notamment grâce à l'élaboration et à l'adoption d'observations générales permettant d'explicitier la teneur et la portée des articles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à cet égard prend acte de l'adoption récente des observations générales n° 16 concernant l'article 3 (droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels), n° 17 concernant le paragraphe 1 c) de l'article 15 (le droit de chacun de bénéficier de

la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur) et n° 18 concernant l'article 6 (le droit au travail);

6. *Encourage* le Comité à poursuivre ses efforts tendant à la promotion, à la protection et à la pleine réalisation des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux niveaux national et international, notamment en rédigeant de nouvelles observations générales pour aider et inciter les États parties à poursuivre la mise en œuvre du Pacte, en faisant bénéficier tous les États parties de l'expérience acquise à la faveur de l'examen des rapports des États parties et en organisant des ateliers régionaux pour promouvoir le suivi de ses conclusions;

7. *Se félicite* des travaux relatifs à la promotion, à la protection et à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels exécutés par d'autres organes conventionnels s'occupant des droits de l'homme qui s'intéressent à des questions en rapport avec le Pacte ainsi que par les organismes, les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies, et en encourage la poursuite;

8. *Se félicite aussi* des travaux relatifs à la promotion, à la protection et à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels qui sont exécutés dans le cadre de toutes les procédures spéciales pertinentes du Conseil des droits de l'homme, et en encourage la poursuite;

9. *Encourage* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les organismes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies, les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et les autres organes conventionnels s'occupant des droits de l'homme dont les activités sont en rapport avec les droits économiques, sociaux et culturels à renforcer leur coopération et, au besoin, leur coordination d'une manière qui respecte leurs différents mandats et favorise leurs politiques, programmes et projets.

10. *Accueille avec satisfaction* l'inclusion de la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban (A/CONF.189/12 et Corr.1), dans lesquels les États ont souligné notamment la nécessité de concevoir, promouvoir et mettre en œuvre, à l'échelle nationale, régionale et internationale, des stratégies, des programmes et des politiques et une législation adéquate, qui comprennent

éventuellement des mesures spéciales et constructives, pour favoriser un développement social fondé sur l'égalité et permettre l'exercice des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels par toutes les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

11. *Accueille avec satisfaction* et encourage les initiatives régionales visant à promouvoir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels;

12. *Reconnaît* et encourage les importantes contributions que les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales apportent à la réalisation et à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;

13. *Se félicite* des activités exécutées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, principalement grâce à la coopération technique, aux travaux de ses bureaux extérieurs, à ses rapports aux organes des Nations Unies, au perfectionnement des compétences internes et à ses publications et études se rapportant à la question;

14. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme:

a) À continuer de fournir ou de faciliter un appui concret visant à renforcer les capacités pour la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

b) À poursuivre sa coopération avec les autres organismes des Nations Unies dans le cadre de l'intégration des droits économiques, sociaux et culturels au sein du système des Nations Unies;

c) À renforcer ses capacités de recherche et d'analyse dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et de faire profiter les autres de ses compétences spécialisées, notamment en organisant des réunions d'experts;

d) À renforcer l'appui au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

e) À poursuivre ses activités visant à faire prendre conscience des droits économiques, sociaux et culturels et à les promouvoir, notamment en soutenant des initiatives régionales liées à l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

15. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans tous les pays (A/HRC/4/62), présenté conformément à la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 16 de la résolution 2005/22 de la Commission des droits de l'homme, et notamment de la partie de ce rapport qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit;

16. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil un rapport annuel sur l'application de la présente résolution;

17. *Décide* de demeurer saisi de la question et d'envisager l'adoption de mesures complémentaires pour donner effet à la présente résolution.

-----